

Procès Verbal séance Conseil Municipal

du 20 janvier 2025 à 18h00 en salle de réunion mairie

Le vingt janvier deux mil vingt cinq, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de Lihons, sous la Présidence de Monsieur R. BILLORE, Maire de Lihons.

Présents : R. BILLORE, M. FROISSART, F. GUILBAUD, I. VADUREL, M. FERREIRA,
Excusés ayant donné pouvoir : A. GREZ à M. FERREIRA et S. CANELLE à F. GUILBAUD

Excusé : M. HANOCQ

Absente : S. COGEZ

Date de la convocation : 09/01/2024

F. GUILBAUD a été élue secrétaire de séance.

Le procès verbal de la dernière séance est approuvé.

Le Maire informe le conseil de la décision budgétaire modificative 2024/01, prise le 22 novembre 2024, au titre de la fongibilité des crédits.

Transfert de crédits suivants :

Objet	Section	Virements	Chapitre	Nature
FPIC	Fonctionnement	+600 €	14	7392221
Entretien et réparation	Fonctionnement	-600 €	011	615221

Ordre du jour :

- Autorisation au maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent
- Création de postes :
 - o 2 postes d'adjoint technique principal 2nde classe à temps complet
 - o 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 28h
 - o 1 poste de rédacteur à temps complet
- Tableau des effectifs
- Conventions avec WEB ENERGY
- Informations
 - o PLUI
 - o Cérémonies
 - o Jury maisons décorées

1 / AUTORISATION AU MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DE 25% DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2025-001

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales. Article L 1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant budgétisé en dépenses d'investissement 2024 : 337 164.74€

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **84 291 €** (25% x 337164.74 €)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

POUR : 7

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2/ CRÉATION DE POSTES PERMANENTS :

- **2 POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2^{NDE} CLASSE À TEMPS COMPLET**
2025-002 ET 2025-003

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création de 2 emplois d'adjoint technique principal 2^{nde} classe à temps complet pour la maintenance et l'entretien des bâtiments et espaces publics à compter du 01 mars 2025.

Ces emplois pourraient être pourvus par des fonctionnaires de catégorie C de la filière technique au grade d'adjoint technique principal 2^{nde} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'expérience professionnelle dans le secteur de maintenance des bâtiments.

Le contrat L332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut du grade d'adjoint technique principal 2^{nde} classe.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,

Vu le tableau des emplois

DÉCIDE :

- d'adopter la proposition du Maire
- de créer **2** postes d'adjoint technique principal 2^{nde} classe à temps complet
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

POUR : 7

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

• **1 POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE À TEMPS NON COMPLET 28H/ SEM. : 2025-004**

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet, 28h/sem., pour l'entretien des locaux à compter du 01 mars 2025.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au grade d'adjoint technique.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'expérience professionnelle dans le secteur de l'entretien des locaux.

Le contrat L332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut du grade d'adjoint technique.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,

Vu le tableau des emplois

DÉCIDE :

- d'adopter la proposition du Maire
- de créer le poste d'adjoint technique à temps non complet 28h/ sem.
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

POUR : 7

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

• **1 POSTE DE RÉDACTEUR À TEMPS COMPLET : 2025-005**

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de rédacteur à temps complet, faisant les fonctions de secrétaire général de mairie, à compter du 01 mars 2025.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative au grade de rédacteur.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'expérience professionnelle dans le secteur du secrétariat.

Le contrat L332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L332-8, sont

d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut du grade de rédacteur.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,

Vu le tableau des emplois

DÉCIDE :

- d'adopter la proposition du Maire
- de créer le poste de rédacteur à temps complet, faisant les fonctions de secrétaire général de mairie
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

POUR : 7

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

3/ TABLEAU DES EFFECTIFS : 2025-006

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1 ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter le tableau des emplois suivant :

Cadres d'emplois/Grade	Grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de service
Filière administrative Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1 TC
	Rédacteur	1 TC à compter du 01 mars 2025
Filière technique Adjoint technique	Adjoint technique	1 TC
		1 TC
Filière technique Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{nde} classe	1 TC
		à compter du 01 mars 2025
		1 TC à compter du 01 mars 2025
Filière technique Adjoint technique	Adjoint technique	1 TNC 28h à compter du 01 mars 2025
Filière technique emploi non permanent	Emploi PEC	1 TNC 28h fin contrat 28 février 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter le tableau des emplois proposés,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser l'autorité territoriale à recruter des agents contractuels sur la base de l'article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiels ou momentanément indisponibles dans les conditions qui ont conduit à la création au tableau des effectifs de l'emploi occupé.

POUR : 7

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

4 / CONVENTIONS AVEC WEB ENERGY : 2025-007

Projet Eolien Web Energie du Vent, signatures de conventions d'utilisation du chemin communal et du chemin communautaire

Le Maire informe l'assemblée :

WEB Energie du Vent développe un projet éolien sur la commune de Vauvillers. Ce développeur nous a présenté une convention d'utilisation du chemin communal «Chemin rural de Vauvillers à Lihons» appartenant à la commune de Lihons.

Toujours dans ce même cadre, ce développeur nous a également présenté une convention d'utilisation du chemin communautaire « Voie communale n°10 de Rosières-en-Santerre » (chemin appartenant à la commune de Lihons et à la communauté de communes Terre de Picardie).

Monsieur le Maire présente au conseil une convention d'utilisation de chemin communal et une convention d'utilisation de chemin communautaire et demande au conseil de se prononcer sur la signature au nom de la commune, par Monsieur le Maire, de ces deux conventions.

Suite à cette délibération, le conseil décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, les deux conventions d'utilisation de chemins présentées par la société WEB Energie du Vent.

POUR : 7

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

5/ INFORMATIONS :

PLUI : le maire précise qu'il a participé à la réunion publique du 28 novembre 2024 à 18h à Rosières en Santerre. Aucun autre habitant de la commune n'était présent.

Ainsi qu'à la conférence des maires le 12 décembre.

Les réunions de groupes, ont permis de modifier quelques articles dans le règlement de construction proposé par la CCTP qui est composée de 99 pages et encore complexe.

Les plans de zonage sont toujours incertains et la commune devra rester vigilante lors du vote prévu en février, afin d'émettre d'éventuelles réserves.

CÉRÉMONIES : le maire informe les adjointes que la commune a déjà pour cette année 2 mariages et 2 parrainages civils à honorer. Il demande les disponibilités des officiers d'état-civil.

CONCOURS DES MAISONS DÉCORÉES : le maire propose que le jury des maisons fleuries et illuminées soit composé de 4 élus mais également de 4 administrés de la commune (qui ne concourent pas).

Le conseil approuve à l'unanimité

CONGRÈS DES MAIRES DE LA SOMME : le maire demande aux élus de confirmer leur présence au congrès prévu le 20 mars à Amiens.

CONGRÈS DES MAIRES À PARIS : le maire demande aux élus de confirmer leur présence au congrès prévu le 18, 19 et 20 novembre 2025.

Séance levée à 19h00